



DEONTOLOGIE DU CABINET AIR-RH

Le cabinet AIR-RH s'engage, vis-à-vis de ses clients, partenaires de financement, bénéficiaires, et de toutes parties prenantes intéressées à une action de formation délivrée par ses soins, à respecter, et faire respecter par ses sous-traitants les règles suivantes :

I. ETHIQUE PROFESSIONNELLE

1. Exercer son activité en appliquant l'ensemble des règles déontologiques professionnelles applicables aux personnes en charge de délivrer ou d'accompagner les sessions de formation, personnes salariées ou en situation de sous-traitance ou de co-traitance. Et tout particulièrement : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.
2. Le respect de la personne humaine, dans les missions formatives nécessaires à l'atteinte des objectifs ayant été mis à disposition du public avant toute action de développement des compétences inscrite à l'article [L6313-1 du Code du travail](#), et notamment :

« Ne pas poursuivre d'autres buts que ceux liés aux actions de développement des compétences » définies par contrat (particulier) ou convention (entreprises et professionnels). « À l'occasion des actions de formation certifiantes », comme non certifiantes, « protéger les bénéficiaires de risques associés, notamment la tromperie au sens de l'article [L. 441-1 du Code de la consommation](#) ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse. Prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le bénéficiaire de la formation (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale : de la médecine ou propices à des situations de manipulation psychologique. » (En

Ne jamais exercer ni faire exercer de pression psychologique sur les bénéficiaires des actions menées, à interdire et empêcher lors d'une session, toute forme de prosélytisme ou de propagande de toute nature, notamment religieuse ou politique.

3. Le respect de confidentialité, de neutralité, et de respect des engagements pris, vis-à-vis des bénéficiaires, des donneurs d'ordre, des fournisseurs, et de tout leur personnel.



4. Communiquer cette charte à toute personne la demandant et la mettre à disposition sur <https://www.air-rh.fr/ma-demarche-qualite-qualiopi/>

Toute information demandée aux stagiaires doit être en lien direct et pertinent avec la formation.

II. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

5. Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique.
6. Etablir un contrat / convention préalablement à toute action, précisant clairement prestation et rémunération prévues, ainsi que les conditions d'intervention en cas de sous-traitance.
7. S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.
8. S'engager dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité.
9. Assumer sa responsabilité personnelle, celle de ses collaborateurs et partenaires selon les contrats et conventions définis.
10. Respecter intégralement les engagements pris.
11. Donner des renseignements exacts sur sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques.
12. Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le client, les bénéficiaires et le prix.
13. Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.
14. Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.
15. Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.
16. Respecter la confidentialité des informations concernant son client.
17. Respecter la culture de l'organisation cliente.

III. RELATIONS AVEC LES BENEFICIAIRES DES ACTIONS

18. Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne.
19. Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.
20. Mettre en place la recherche de solutions adaptées pour les personnes en situation de handicap.



21. Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.
22. Entretenir avec les bénéficiaires des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.
23. S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.
24. Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique. S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

IV. RELATIONS AVEC LA PROFESSION

25. Respecter et faire respecter les règles professionnelles en vigueur, notamment vis-à-vis des organismes concurrents. Empêcher en particulier tous propos désobligeant à leur égard, toute diffusion d'informations confidentielles, et toute concurrence déloyale ou captation de clientèle.
26. Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.
27. Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.
28. Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.
29. Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.
30. S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par un collègue.
31. Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

V. RESPECT DES LOIS

32. Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, le partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution. Et notamment l'ensemble des critères et indicateurs qualité définis par les décrets [2019-564](#) et [2019-565](#) du 6 juin 2019, relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences et régissant le droit de choisir son avenir professionnel.
33. Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.
34. Respecter et faire respecter la protection des données personnelles, en application du Règlement Général de Protection des Données Personnelles, RGPD.
35. N'accepter aucune rémunération illicite.
36. Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle. Respecter les droits d'auteur



et de reproduction des documents pouvant être utilisés lors de toute session, et à demander les autorisations requises si elles sont nécessaires.

37. Rechercher une solution amiable en cas de litige avec un client, un partenaire financier, ou un concurrent, avant de solliciter la nomination d'un médiateur.